

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification, transmise par voie diplomatique, au moyen de laquelle les Parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement de toutes les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Koweït City, ce 1^{er} jour de août 2018, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Martine Moreau

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT DU KOWEÏT**

Yousef Al-Fouzan